



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/2002/NGO/59
31 janvier 2002

FRANCAIS ET ANGLAIS
SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Exposé écrit* présenté par le Centre international des droits de la personne et du développement
démocratique (Droits et Démocratie), organisation non gouvernementale
dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la
résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[15 janvier 2002]

*/ Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue (s), sans avoir été revu par les
services d'édition.

Protéger les droits économiques, sociaux et culturels dans l'économie mondiale

1. Selon le Programme des Nations Unies pour le développement, une personne sur cinq de la population mondiale (1,2 milliards) vit avec moins d'un dollar par jour. 56 % des pays en développement se distinguent par un manque flagrant d'installations sanitaires de base et plus de 50 pays ont des revenus par habitant inférieurs à ceux qu'ils affichaient dix ans auparavant. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation signale que, rien que cette année, 36 millions de personnes sont mortes de faim ou de maladies reliées à la faim, et que 800 millions de personnes souffrent de malnutrition chronique.

2. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne réaffirment que les « droits de L'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains; leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements ». En outre, la Déclaration insiste sur l'universalité, l'indivisibilité, l'interdépendance et l'interrelation de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales définies par la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH).

3. La DUDH est régie par deux pactes partageant le même préambule. Ce préambule affirme que « l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées ».

4. La prolifération d'accords bilatéraux et multilatéraux relatifs au commerce et aux investissements a soumis de nombreux aspects des politiques locales sociales et économiques à de nouvelles formes internationales de gestion et de règlement. Ces accords confèrent la priorité aux intérêts privés en offrant des mécanismes de règlement de différends qui prévoient des décisions exécutoires et des mesures disciplinaires en cas de non-respect de ces dernières. Aucune protection de ce genre n'est garantie aux citoyens ou aux communautés lorsque les impacts des politiques commerciales et d'investissement portent atteinte à la réalisation progressive de leurs droits, notamment économiques, sociaux et culturels.

5. La pauvreté et le sous-développement constituent des violations aux droits de la personne et font obstacle à leur réalisation. La fragilité croissante des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte de la mondialisation constitue une violation au droit au développement décrit par l'Expert indépendant comme un droit à un « processus particulier de développement où la pleine jouissance de tous les droits humains et libertés fondamentales est possible ». Dans ce contexte de mondialisation, il est essentiel que la politique économique formulée par les institutions financières internationales, l'Organisation mondiale du commerce et leurs organismes régionaux respectifs, s'harmonise avec la promotion et la protection des droits de la personne et leur accorde son soutien.

La justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels

6. Les droits économiques, sociaux et culturels ne sont ni des objectifs auxquels on aspire, ni des affaires de générosité ou de privilège, ni des buts à atteindre. Les droits à la santé, la nourriture, l'éducation et au logement sont des droits humains et ne constituent nullement des facteurs favorisant l'accès au marché. Selon la *Charte internationale des droits de l'homme*, ce sont des droits intrinsèques à l'homme que tous les gouvernements sont tenus de respecter, de promouvoir et de concrétiser.

7. Les personnes et les communautés ont le droit de revendiquer leurs droits par voie judiciaire ou législative lorsqu'elles sont convaincues que ces droits ont été violés. Le droit à un recours effectif est garanti par l'Article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui prévoit que « toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. »

8. Selon l'Article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), « chaque État partie au présent Pacte s'engage à agir ... en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives. »

9. Selon les Principes de Limbourg sur l'instauration des droits économiques, sociaux et culturels (formulés au cours d'un colloque international en 1986 à Maastricht, Pays-Bas), « bien que la pleine réalisation des droits reconnus dans le Pacte soit prévu d'être atteinte progressivement, la justiciabilité de ceux ci peut être instaurée immédiatement pour certains d'entre eux, (ou progressivement pour d'autres) ». De plus, « les États parties sont tenus d'offrir des recours effectifs, y compris judiciaires ».

10. La justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels exigent le respect des droits civils et politiques, y compris celui de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

11. L'adjudication des droits de la personne peut s'inspirer des normes se trouvant dans les conventions, déclarations, pactes et traités internationaux. De plus, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels émet des normes claires qui aident à définir la teneur des droits économiques, sociaux et culturels particuliers contenus dans le PIDESC et à établir des critères pour leur mise en œuvre à l'échelle tant nationale qu'internationale. Ces observations générales définissent la thématique principale des droits, identifient les violations de certains droits et recommandent une loi-cadre pour la mise en œuvre des recours appropriés aux violations des droits.

Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

12. Un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels avait été proposé au départ en 1990 en vue de garantir la reconnaissance et la mise en œuvre des droits garantis par le Pacte. Ce Protocole comprend une procédure pour traiter des plaintes relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, qui

offrirait ainsi aux personnes et aux regroupements des moyens de recours appropriés contre les violations de leurs droits en vertu du PIDESC.

13. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne (1993) adoptés à l'unanimité par 171 États sont en faveur de l'adoption d'un protocole facultatif comme moyen pour redresser le déséquilibre entre les droits, éclaircir la portée et le sens des dispositions du Pacte et établir un organe judiciaire qui permettra un meilleur respect de ces dispositions.

14. La justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels a été reconnue dans divers traités régionaux et autres traités sur les droits de la personne, tels que le Protocole de San Salvador se rapportant à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En outre, de nombreux pays ont reconnu la justiciabilité à l'échelle nationale des droits économiques, sociaux et culturels.

15. À sa 57^{ème} session, la Commission des droits de l'homme avait adopté une résolution sur le Protocole facultatif. Cette résolution mandatait un Expert indépendant pour examiner le texte provisoire mis en circulation en 1996 et à soumettre ses recommandations au cours de la 58^{ème} session. La résolution mentionnait également la possibilité de former un Groupe de travail pour effectuer le suivi de ces recommandations. Cette résolution constitue une étape positive et bienvenue dans la campagne mondiale en faveur de la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels.

RECOMMANDATIONS

1. Il est essentiel que la Commission des droits de l'homme continue à soutenir et à encourager le travail de la Sous-Commission sur la protection et la promotion des droits de l'homme en rapport à la mondialisation et ses impacts sur la capacité des États à exécuter leurs obligations en vertu du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. À cet égard, il y aurait lieu de doter la Sous-Commission et ses rapporteurs sur la mondialisation de ressources humaines et financières adéquates.

2. La Commission des droits de l'homme est invitée à encourager et à faciliter la collaboration entre les rapporteurs spéciaux de l'ONU, les organismes des Nations Unies régissant le développement, l'alimentation, l'éducation et la culture et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

3. La Conférence des Nations Unies sur le financement du développement abordera les questions systémiques relatives aux accords multilatéraux d'aide économique, financière et au développement. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devrait participer entièrement au processus afin d'encourager une approche axée sur les droits de l'homme et promouvoir la primauté des obligations internationales relatives aux droits de l'homme.

4. Les États devraient maintenir un équilibre entre leurs obligations en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et leurs obligations en vertu des accords internationaux commerciaux et de placement. La Commission est invitée à raffermir ses efforts déployés pour augmenter le nombre de ratifications du Pacte. Les États-parties devraient s'engager à entreprendre des activités nécessaires à la promotion de l'utilité des Observations générales rédigées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et à reconnaître ainsi leur qualité interprétative non contraignantes des dispositions du Pacte.

5. La Commission est invitée à former de toute urgence un groupe de travail à composition non limitée qui aura pour mandat de procéder à l'adoption anticipée du protocole. La Commission est invitée à indiquer clairement l'importance qu'elle accorde à cette initiative en garantissant les fonds nécessaires pour permettre au groupe de travail d'exercer ses activités adéquatement. La Commission est invitée à assurer au groupe de travail l'accès à l'expertise technique et au soutien administratif nécessaires pour accomplir son mandat.
